

Demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire

Débit de boisson de 3ème catégorie

à l'occasion d'une manifestation publique (art. L. 3334-1 et L. 3334-2 du Code de la santé publique)

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e), Erlé PIAN-ROUZAUD

agissant en qualité de Président

de l'association Amicale Les Corallines

domiciliée 3 rue du Plessis d'Arradon, 56610 ARRADON

ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire

du vendredi 26 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026

à l'occasion de la fête de l'amicale

qui se déroulera à l'école des Corallines

fait à ARRADON, le jeudi 7 mai 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Je soussigné, Jean-Philippe PÉRIÈS, Maire d'ARRADON

Vu l'article L. 2122-28 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 du Code de la santé publique ;

Vu la demande ci-dessus,

ARRETE :

Article 1 – Erlé Pian-Rouzaud, en sa qualité de Président de l'Amicale Les Corallines est autorisé à ouvrir un débit temporaire de 3ème catégorie (groupe 1 et 2), **le vendredi 26 juin 2026** à l'occasion de la fête de l'amicale qui se déroulera à l'école des Corallines.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique soit :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, les associations sont limitées à dix autorisations par an.

Article 4 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de Vannes, la police municipale, les services concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation en est adressée au :

- Commandant de gendarmerie de la brigade de Vannes (1)
- Service administratif pour affichage (1) et insertion dans le recueil des actes administratifs (1)
- Service de police municipale (1)
- Demandeur

Fait à ARRADON, le 19 mai 2026

Le Maire,
Jean-Philippe PÉRIÈS

